



STATUTS AVIRON TOULONNAIS

Mise à jour du 19 janvier 2020

I - DENOMINATION – DUREE – MOYENS D’ACTIONS

Article 1 : Dénomination, But, Affiliation

L’association dite « AVIRON TOULONNAIS », fondée le 11 Juillet 1933 a pour objet la pratique de l’aviron selon les critères de la FFA, l’aviron indoor, l’aviron santé et handicap et des activités physiques s’y rapportant. Sa durée est illimitée.

L’association « AVIRON TOULONNAIS » a son siège social Quai des Pêcheurs 83000 TOULON.

Elle a été déclarée à la Préfecture du Var à Toulon le **24 octobre 1933 sous le numéro 558**.

L’association « AVIRON TOULONNAIS » a été agréée le 11 février 1934 sous le numéro **183 et reconnue d’utilité publique**.

L’association « AVIRON TOULONNAIS » possède l’agrément « **Jeunesse et Sports n° 9564** » en date du 20 janvier 1950.

La référence *Waldeck* de l’association « AVIRON TOULONNAIS » est : **832008350**

Article 2 : Moyens d’actions et ressources

Les moyens d’action de l’association sont : la tenue d’assemblées périodiques (assemblée générale), les séances d’entraînement, les rencontres sportives (compétitions) etc... et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;

L’association s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les ressources de l’association comprennent : le produit des cotisations, des contributions bénévoles, les subventions obtenues, le produit des fêtes et autres manifestations et les produits divers.

Pour le produit des activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l’association.



II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Les taux de cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale.

Est dit **membre actif** tout membre qui participe aux activités.

Est dit **membre bienfaiteur** tout membre non pratiquant, ayant acquitté le montant d'une cotisation particulière ou ayant fait un don.

Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas voix délibérative.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours, à l'Assemblée Générale.

Article 5 : Affiliation

L'AVIRON TOULONNAIS est affilié à la Fédération Française d'Aviron.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.



III - ADMINISTRATION

Article 6 : Comité de Direction

Le Comité de Direction de l'association est composé de six membres au moins et de douze au plus, élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sont désignés par le sort.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Cependant, les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, mais ayant seize ans révolus, devront pouvoir faire acte de candidature en produisant une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction. Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier devront être confiées aux membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Afin de garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, l'association veille à ce que la composition du Comité de Direction reflète la composition de l'Assemblée Générale.



Article 7 : Rôle des membres du bureau

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité de Direction, du bureau et des Assemblées Générales.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président ou à défaut par le vice-président agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.

- Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, tient le livre de compte, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes-rendus financiers.

Article 8 : Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil de direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de direction et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.



Article 9 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- Se conformer aux règlements établis par la FFA et ses organes déconcentrés.
- Exiger que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- Assurer sa liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.
- S'interdire toute discrimination illégale.
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.
- Verser à la FFA et à la Ligue Aviron PACA, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

Article 10 : Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Dans le but d'évaluer l'utilité sociale de l'association à travers l'ensemble des ressources humaines dont elle dispose, le bénévolat sera valorisé dans les résultats comptable de l'association.

Les dépenses seront ordonnancées par le président.

Un commissaire aux comptes, élu par l'Assemblée Générale précédente, est chargé de vérifier la gestion du trésorier et de présenter un rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir communiqué au moins huit jours à l'avance au Comité de Direction.



IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le secrétaire, sous la responsabilité du Comité de Direction convoque les membres de l'association par courrier simple ou par email et procède à un affichage au club.

L'ordre du jour est prévu par le Comité de Direction et indiqué sur les convocations.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 3.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme le commissaire aux comptes, les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celle de la FFA.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois procurations.



Article 12 : Rétribution

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Article 13 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une Assemblée à dix jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 3. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à au moins dix jours d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

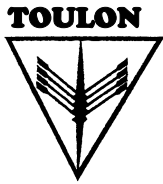
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.



Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 17 : Informations à la Préfecture

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau

Article 18 : Informations à la DDJS

Les statuts et règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Comité de Direction qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la navigation.

Toulon le 6 janvier 2020

Le Président

Jean-Raymond ROQUEL

La Secrétaire

Laurence Claerebout